

PUBLIC

ANNEX B



Cabinet Bertin BOKI

*Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe
Défenseur des Droits de l'Homme*

Me Bertin BOKI
Me Victor EBENYA MOLONGI



Kinshasa, le 20/01/2016.

Transmis copie pour information à :

1. Monsieur le Président de la République
Démocratique du Congo
à Kinshasa/Gombe
2. Monsieur le Ministre de la Défense de la
République Démocratique du Congo à
Kinshasa/Ngaliema
3. Monsieur le Ministre de la Justice de la
République Démocratique du Congo
4. Monsieur le Président de la Cour Pénale
Internationale à la Haye
5. Monsieur le Président de la Cour
Constitutionnelle de la République
Démocratique du Congo
6. Monsieur le Président de la Cour de
Cassation de la République Démocratique
du Congo
7. Monsieur le Procureur Général de la
République Démocratique du Congo
8. Monsieur le Représentant Spécial du
Secrétaire Général des Nations Unies en
République Démocratique du Congo à
Kinshasa/Gombe
9. Monsieur le Directeur du Bureau des
Droits de l'Homme des Nations Unies en
République Démocratique du Congo

A Monsieur le Directeur de Centre
Pénitentiaire et de Rééducation de
Kinshasa à Kinshasa

Concerne : Mise en liberté de Monsieur Germain KATANGA,
condamné de la Cour Pénale Internationale,
Transféré en République Démocratique du Congo
pour purger le restant de sa peine d'emprisonnement.

Monsieur le Directeur,

Le 12 décembre 2015, les autorités judiciaires de la République Démocratique du Congo, en l'occurrence, Monsieur le Procureur Général de la République vous a remis Monsieur Germain KATANGA pour qu'il soit placé au centre pénitentiaire que vous dirigez afin de purger le restant de sa peine d'emprisonnement prononcée par la Cour Pénale Internationale dans l'affaire le Procureur contre Germain KATANGA.

Il avait été rappelé aux autorités de la République Démocratique du Congo par Madame la Juge SILVIA FERNANDEZ de GWAMENDI, Présidente de la Cour Pénale Internationale que la peine d'emprisonnement prononcée contre Monsieur Germain KATANGA sera purgée le 18 décembre 2016.

Il est donc inadmissible que Monsieur Germain KATANGA demeure au Centre Pénitentiaire au-delà du 18/01/2016. c'est une détention illégale.

La Présidente de la Cour Pénale Internationale a en outre rappelé aux autorités de la République Démocratique du Congo que conformément à l'article 188 du statut de Rome et à l'article 6 de l'accord ad hoc entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Cour Pénale Internationale sur l'exécution de la peine de Monsieur Germain KATANGA, prononcée par la CPI, Germain KATANGA ne peut notamment être poursuivi ou condamné pour un comportement antérieur à son transfèrement dans l'Etat chargé de l'exécution de sa peine sans l'approbation de la Cour.

Au regard de ce qui précède, il vous revient de mettre en liberté Monsieur Germain KATANGA qui a purgé la totalité de sa peine d'emprisonnement le 18/01/2016 sous peine d'engager votre responsabilité personnelle pour détention illégale, faits prévus et punis par l'article 67 du code pénal livre II.

Aussi, j'invite Monsieur le Procureur Général de la République dont la mission est notamment le contrôle de la régularité des actes de détention à assurer à Monsieur Germain KATANGA la jouissance pleine des droits lui reconnus par la Constitution, les lois de la République Démocratique du Congo le statut de Rome, et l'accord ad hoc entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Cour Pénale Internationale sur l'exécution de la peine de Monsieur Germain KATANGA, prononcée par la Cour Pénale Internationale notamment le droit d'être mis en liberté à la fin de la peine d'emprisonnement soit le 18/01/2016.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Pour Monsieur Germain KATANGA

Son Conseil

Maitre Bertin/BOKI

Avocat

